Nations Unies A/60/326

Assemblée générale

Distr. générale
1er septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et terrorisme

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, qui est établi en application de la résolution 59/195 de l'Assemblée générale, résume les réponses à la note verbale envoyée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comporte pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme et sur les moyens de réhabiliter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société.

* A/60/150.
** La soumission du présent rapport a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actualisée que possible.

05-47880 (F) 220905 220905

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/195, l'Assemblée générale a exprimé sa solidarité avec les victimes du terrorisme et réitéré sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant qu'ils visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les fondements de la société civile pluraliste et entraînent des conséquences néfastes pour le développement économique et social des États. L'Assemblée a demandé aux États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme; elle a demandé aux États de renforcer, en tant que de besoin, leur législation pour combattre toutes les formes et toutes les manifestations du terrorisme; et elle a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme entraîne pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réhabilitation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société.

2. Le présent rapport, qui est établi en application de la résolution 59/195, résume les réponses des gouvernements[1] à la note verbale du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 27 mai 2005.

II. Réponses des gouvernements

Iraq

[Original : arabe]
[18 juillet 2005]

Le Gouvernement iraquien estime que l'action qui vise à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être menée dans le cadre du droit international et dans le respect de l'obligation qui est faite aux États de se conformer aux principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'Iraq rejette l'attitude qui consiste à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture particulière et estime que toutes les religions et toutes les nationalités doivent être à l'abri de violations qui se commettraient au nom de la lutte contre le terrorisme. Dans le contexte des mesures prises pour lutter contre le terrorisme, on entend aussi par « protection des droits de l'homme » la mise en place de garanties fondamentales telles que l'indépendance de la justice et le droit à un jugement équitable. En ce qui concerne les victimes du terrorisme, le Gouvernement iraquien appuie la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un fonds de contributions volontaires et suggère que l'on associe

[1] Le texte intégral des réponses des gouvernements est disponible pour consultation au Secrétariat.

les organisations de la société civile et toutes les organisations humanitaires à un programme mondial de réhabilitation des victimes du terrorisme.

Irlande

[Original : anglais]
[21 juillet 2005]

Le Gouvernement irlandais s'est dit convaincu que, pour bénéficier du plus large appui possible et réussir à long terme, la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La promotion des droits de l'homme doit devenir partie intégrante de la lutte contre le terrorisme. Les causes du terrorisme doivent être bien appréhendées et prises en considération si l'on veut éliminer le phénomène. La lutte contre le terrorisme ne doit pas servir de prétexte à la suppression de la liberté de la presse et ne doit pas servir de justification à des attaques contre certains journalistes. L'Irlande attache une grande importance à l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme, qui assurent avec une efficacité croissante la protection des victimes des violations des droits de l'homme. Le travail de ces défenseurs des droits de l'homme ne doit pas être entravé sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme. La mise en place éventuelle d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme et les moyens de réhabiliter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société exigent une réflexion plus approfondie. Ces questions seraient peut-être mieux traitées à l'échelon national.

Lituanie

[Original : anglais]
[8 août 2005]

Le Gouvernement lituanien est conscient des risques liés au terrorisme international et estime que la coopération en matière de prévention contribue à limiter considérablement les actes terroristes. La Lituanie coopère donc activement avec d'autres États et avec les organisations internationales et fournit une assistance dans le domaine de la prévention du terrorisme. Le Gouvernement estime que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En Lituanie, le terrorisme est condamné par la loi et défini comme une infraction pénale. Toutefois, la loi ne définit pas explicitement l'« infraction terroriste ». Le Code pénal distingue deux catégories d'infractions : i) les infractions telles que les actes terroristes, l'incitation au terrorisme, le détournement d'un avion ou d'un navire et la prise d'otages, qui sont intimement liées au terrorisme et sont donc considérées dans tous les cas comme des infractions terroristes; et ii) certaines infractions qui relèvent de la catégorie des infractions ordinaires, tels que l'homicide et les infractions liées aux armes à feu et aux explosifs. Seul un tribunal peut déterminer si des infractions relevant de la deuxième catégorie sont liées ou non au terrorisme. L'article 7 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale pour des infractions visées par des conventions internationales stipule que quiconque commet une infraction en dehors du territoire lituanien est tenu pour pénalement responsable aux termes de la loi lituanienne. S'agissant du dédommagement des victimes, la Lituanie a signé, le 14 janvier 2004,

la Convention européenne de 1983 relative au dédommagement des victimes d'actes de violence. La loi du 1er juillet 2005 relative à l'indemnisation des dommages provoqués par des actes de violence met en application la directive 2004/80/EC du Conseil de l'Europe relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. La décision-cadre de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales est mise en application par le biais du Code de procédure pénale lituanien. Dans les procédures pénales, la peine capitale ne peut être appliquée, conformément aux protocoles nos 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la Lituanie est partie. Le Gouvernement donne acte du fait que la torture est interdite et que les prévenus ont droit à un procès équitable. Il estime aussi que, dans la lutte contre le terrorisme, il convient de trouver un juste équilibre entre la protection de la société démocratique et le respect des droits individuels, y compris le respect de la vie privée. La loi d'indemnisation des préjudices causés par des actes de violence, qui est entrée en vigueur le 14 juillet 2005, porte création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de la criminalité et régit la coopération avec les autres États membres de l'Union européenne. Il n'existe pas, en Lituanie, une loi particulière relative à la réhabilitation et à la réinsertion des victimes d'actes terroristes.

Mexique

[Original : espagnol]
[20 juillet 2005]

Le Gouvernement mexicain a signalé que le Ministère de la défense nationale avait communiqué aux commandants régionaux les règles internationales relatives à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, telles qu'énoncées dans le rapport établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et approuvées lors de la cent seizième session ordinaire de la Commission le 22 octobre 2002. Il s'agissait de transmettre aux commandants régionaux un certain nombre de directives concernant les activités qu'ils mènent dans ce domaine. Ces directives portent sur des questions spécifiques telles que l'identification et l'application des obligations juridiques internationales, y compris celles concernant le droit à la vie, la liberté, la sécurité personnelle, le traitement humain des personnes, la liberté d'expression, les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, le principe de la non-discrimination, le droit à la protection de la loi et la situation des travailleurs migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés et autres ressortissants non mexicains. Le Mexique a également indiqué que le Ministère de la défense met en œuvre, au sein des forces armées, un programme de promotion et de consolidation des droits de l'homme, qui vise notamment à instituer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à promouvoir l'application des instruments internationaux auxquels le Mexique a souscrit dans ce domaine, afin d'en assurer la pleine réalisation, dans le contexte du respect intégral de l'état de droit.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[8 juin 2005]

La République arabe syrienne a souligné qu'elle condamnait le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans la mesure où ce crime porte atteinte à la souveraineté et la sécurité des États. Elle a également mis l'accent sur la coopération qu'elle entretient avec la communauté internationale en vue d'appliquer les résolutions de cette dernière relatives à la lutte contre le terrorisme. Si la Syrie n'a pas de difficultés en ce qui concerne l'essence de la résolution 59/195, elle réaffirme sa position de principe relative à la nécessité d'organiser, sous les auspices des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et d'établir la distinction entre les actes criminels de terrorisme et le droit légitime des peuples à lutter pour réaliser leur droit à l'autodétermination et contre l'occupation étrangère.

Turquie

[Original : anglais]
[20 juillet 2005]

La Turquie a déclaré que le terrorisme était un acte de violence qui visait à éliminer les droits fondamentaux de l'homme et menaçait l'ordre public, la sécurité et l'intégrité territoriale des États. L'idée que les droits de l'homme ne peuvent être violés que par des États n'est pas conforme aux dispositions de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les terroristes violent eux aussi les droits de l'homme, dont le droit à la vie. Le terrorisme, qui entrave l'exercice des droits de l'homme, compromet aussi le développement économique et social des pays. La Turquie estime que les États devraient adopter individuellement et collectivement des mesures visant à prévenir et à éliminer le terrorisme. Les événements du 11 septembre ont montré qu'aucun pays n'est à l'abri du terrorisme. Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la responsabilité des États qui appuient directement ou indirectement le terrorisme. À cet égard, la Turquie rappelle que les États doivent refuser de donner asile aux terroristes et de leur accorder l'immunité. Il est inacceptable d'associer le terrorisme à une religion, une tradition ou une culture particulière. La Turquie estime qu'en matière de lutte contre le terrorisme la coopération régionale et internationale est fondamentale. La Turquie participe aux efforts de codification entrepris dans ce domaine et est partie aux 12 principales conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme. Elle appuie le principe de la création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme et propose d'approfondir la réflexion sur les points suivants, préalablement à la création dudit fonds : i) les bénéficiaires du fonds doivent être des victimes du terrorisme. L'absence d'une définition du terrorisme acceptée sur le plan international et le recours à des critères divergents pour identifier les organisations terroristes peuvent rendre difficiles l'identification des victimes du terrorisme; ii) dans le cadre de l'exploitation du fonds, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir jouer un rôle approprié en ce qui concerne le dépôt des demandes et les enquêtes. Les indemnisations devraient être acheminées par l'intermédiaire des organismes nationaux compétents, qui devraient aussi jouer un rôle dans la réinsertion des victimes au sein de la société; iii) la

question du niveau du préjudice devra être prise en considération dans la répartition des ressources. La question de la réhabilitation des victimes du terrorisme et de leur réinsertion dans la société est régie par deux lois turques, à savoir la loi contre le terrorisme (loi n° 3713) et la loi sur l'indemnisation des pertes causées par des actes terroristes et par les mesures prises contre le terrorisme.

Ukraine

[Original : russe]
[4 août 2005]

Le Gouvernement ukrainien a déclaré que tous les organes et institutions de l'État accordaient une priorité toute particulière à la lutte contre le terrorisme. Dans ce domaine, l'Ukraine s'est attachée à aligner sa législation sur le droit international, notamment grâce à l'adoption, par le Parlement ukrainien (Verkhovna Rada), du nouveau Code pénal, particulièrement l'article 258 sur les « actes terroristes », et d'une loi spéciale contre le terrorisme. En outre, un ensemble de mesures antiterroristes a été approuvé, par décret présidentiel, pour la période 2005-2007. L'adoption de la loi contre le terrorisme a entraîné des modifications touchant la loi sur les services de sécurité, la loi sur les enquêtes de police et la loi sur le Service de police des frontières, ainsi que le Code de procédure pénale, qui renforce l'efficacité de l'action antiterroriste tout en garantissant le respect des droits civils. Par ailleurs, la loi contre le terrorisme définit notamment les termes suivants : terrorisme, acte terroriste, terrorisme technologique, activité terroriste, terrorisme international, terroriste, groupe terroriste, organisation terroriste, antiterrorisme, opération antiterroriste et otage. L'Ukraine a indiqué que l'article 29 de la loi contre le terrorisme fournit un cadre législatif à l'extradition des personnes qui ont participé à des activités terroristes. L'extradition de ressortissants étrangers ou d'apatrides aux fins de poursuites pénales et de l'imposition de mesures coercitives par un État étranger s'inscrivent dans le cadre de la loi et aussi des obligations auxquelles l'Ukraine a souscrit en vertu de la Convention européenne d'extradition de 1957, de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme et d'autres traités internationaux ratifiés par le Parlement ukrainien, ainsi qu'en application du principe de la réciprocité. Dans la mesure où l'indemnisation des victimes est régie par la loi contre le terrorisme (art. 19 et 20) et financée par le budget de l'État, conformément à la loi, l'Ukraine estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un fonds supplémentaire pour l'indemnisation des personnes et des entités victimes d'actes terroristes. Elle appuierait tout au plus la création d'un fonds de cette nature dans les États où la législation nationale ne prévoit pas de dispositions dans ce domaine. La réhabilitation sociale des victimes du terrorisme, qui a pour objet de permettre un retour à la vie normale, est également financée par le budget de l'État. Enfin, l'Ukraine a signalé que, dans son domaine de compétence, le Ministère de l'intérieur prenait un certain nombre de dispositions pour prévenir les activités terroristes tout en veillant au respect absolu des droits de l'homme et en s'interdisant de donner refuge aux terroristes.